



CFC, Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern

Courrier A
Monsieur Pascal Couchepin
Conseiller fédéral
Chef du DFI
3003 Bern

Votre référence :
Notre référence : voj/ja
Dossier traité par : vij
Berne, le 5 octobre 2007

Ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac

Monsieur le Conseiller fédéral,

La Commission fédérale de la consommation (ci-après la Commission) saisit l'occasion de la procédure d'audition pour se déterminer comme suit sur l'ordonnance du DFI concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac, qui a été édictée en application de l'art. 12 al. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le tabac du 27 octobre 2004.

Il est bienvenu que l'ordonnance couvre aussi bien les produits du tabac que les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés. La compatibilité de l'ordonnance avec le droit communautaire est également à saluer.

Eu égard à la propension toujours plus marquée de vouloir faire du consommateur un être responsable qui ne doit pas être mis sous tutelle, la Commission est néanmoins surprise de l'ampleur de l'arsenal législatif développé pour conditionner le comportement du consommateur en ce qui concerne la consommation de tabac. Sans vouloir minimiser les effets du tabac sur la santé elle estime l'intervention de l'Etat dans ce domaine disproportionnée. Elle craint en outre que les moyens engagés par l'Etat ne soient pas propres à atteindre les effets voulus et attendus. Elle s'attend en effet à ce que la multitude de textes et d'images proposés ait un effet contre-productif sur l'attitude du consommateur face aux produits du tabac.

Par souci de cohérence la Commission demande de prévoir pour le régime transitoire un délai de mise en oeuvre unique valable aussi bien pour les cigarettes que pour les autres produits du tabac.

En résumé, tout en relevant que le Conseil fédéral et le Conseil national ont marqué leur attachement à l'ordonnance en statuant sur la motion 06.3852 Toni Brunner du 20 décembre 2006 "Abrogation de

Commission fédérale de la consommation CFC
Jean-Marc Vögele
Secrétariat
Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern
Tél. +41 31 322 20 46, Fax +41 31 322 43 70
jean-marc.voegele@gs-evd.admin.ch



l'art. 12 de l'ordonnance sur le tabac", la Commission n'est pas convaincue du bien-fondé du projet qui lui est soumis. Elle demande d'une part de procéder en temps voulu à un rapport d'évaluation des effets de la législation proposée sur la santé publique et les coûts de la santé et d'autre part d'unifier les délais de transposition de la nouvelle réglementation.

La Commission vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa haute considération.

Melchior Ehrler
Président

Jean-Marc Vögele
Secrétariat